

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 25 janvier 2017 —
Lubrizol France SAS/Caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI) participations
extérieures**

(Affaire C-39/17)

(2017/C 112/31)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lubrizol France SAS

Partie défenderesse: Caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI) participations extérieures

Question préjudicielle

Les articles 28 et 30 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à ce que la valeur des biens transférés de France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne, par un assujetti à la contribution sociale de solidarité des sociétés et à la contribution additionnelle à celle-ci ou pour son compte, pour les besoins de son entreprise, soit prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires global qui constitue l'assiette de ces contributions?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
26 janvier 2017 — Fashion ID GmbH & Co. KG contre Verbraucherzentrale NRW eV**

(Affaire C-40/17)

(2017/C 112/32)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Appelante: Fashion ID GmbH & Co. KG

Intimée: Verbraucherzentrale NRW eV

Questions préjudicielles

1. Le régime des articles 22, 23 et 24 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui, en marge des pouvoirs d'intervention des autorités de protection des données et des actions en justice de la personne concernée, habilite, en cas d'atteintes, des associations d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs à agir contre l'auteur d'une atteinte?

Si la première question appelle une réponse négative:

2. Dans un cas comme celui de l'espèce, où quelqu'un insère dans son site un code programme permettant au navigateur de l'utilisateur de solliciter des contenus d'un tiers et de transmettre à cet effet au tiers des données à caractère personnel, celui qui fait l'insertion est-il «responsable du traitement» au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données lorsqu'il ne peut avoir lui-même aucune influence sur ce processus de traitement des données?

3. Si la deuxième question appelle une réponse négative: l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données doit-il être interprété en ce sens qu'il régit exhaustivement la responsabilité en ce sens qu'il s'oppose à la mise en cause sur le plan civil d'un tiers qui n'est certes pas «responsable du traitement» mais est à l'origine du processus de traitement des données sans avoir d'influence sur celui-ci?
4. Dans un contexte comme celui de l'espèce, quel est l'«intérêt légitime» à prendre en compte dans la mise en balance à faire au titre de l'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE? Est-ce l'intérêt d'insérer des contenus de tiers ou est-ce l'intérêt du tiers?
5. Dans un contexte comme celui de l'espèce, à qui doit être donné le consentement visé à l'article 7, sous a), et à l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE?
6. L'obligation d'informer la personne concernée en vertu de l'article 10 de la directive 95/46/CE dans une situation telle que celle qui se présente en l'espèce pèse-t-elle également sur le gestionnaire du site qui a inséré le contenu d'un tiers et est ainsi à l'origine du traitement des données à caractère personnel fait par un tiers?

(¹) JO 1995, L 281, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Haarlem
(Pays-Bas) le 1^{er} février 2017 — X/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

(Affaire C-47/17)

(2017/C 112/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

- 1) L'État membre requis doit-il, compte tenu de l'objectif, du contenu et de la portée du règlement de Dublin (¹) et de la directive relative aux procédures d'asile (²), répondre à la demande de réexamen prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution (³) dans un délai de deux semaines?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative, convient-il alors, compte tenu de l'article 5, paragraphe 2, dernière phrase, du règlement d'exécution, d'appliquer le délai maximal d'un mois prévu à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 343/2003 (⁴) (devenu article 25, paragraphe 1, du règlement de Dublin)?
- 3) Si les première et deuxième questions appellent une réponse négative, l'État membre requis dispose-t-il, compte tenu du terme «s'efforce» figurant à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution, d'un délai raisonnable pour répondre à la demande de réexamen?
- 4) Si l'État membre requis doit effectivement répondre dans un délai raisonnable à la demande de réexamen prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution, s'agit-il encore d'un délai raisonnable après plus de six mois, comme c'est le cas dans l'affaire au principal? Si cette question appelle une réponse négative, que convient-il alors d'entendre par «délai raisonnable»?
- 5) Si l'État membre requis ne répond à la demande de réexamen ni dans un délai de deux semaines, ni dans un délai d'un mois, ni dans un délai raisonnable, quelles conséquences convient-il d'en tirer? L'État membre requérant est-il, dans ce cas, responsable de l'examen au fond de la demande d'asile introduite par l'étranger, ou bien est-ce l'État membre requis?